



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2020-197

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## DGSRC

R03-2020-09-10-013 - Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Anthony SYLVAIN, gérant de l'établissement "Café de la Gare" (EURL Le Café Dansant ) à exploiter un système de vidéoprotection à Cayenne (97300), 42 avenue Léopold Héder (2 pages)

Page 3

DGSRC

R03-2020-09-10-013

Arrêté du 10 septembre 2020 autorisant Monsieur Anthony SYLVAIN, gérant de l'établissement "Café de la Gare" (EURL Le Café Dansant ) à exploiter un système de vidéoprotection à Cayenne (97300), 42 avenue Léopold Héder

**Arrêté n°**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Café de la Gare » (EURL Le Café Dansant) situé 42 avenue Léopold Héder à Cayenne 97300, présentée par Monsieur Anthony SYLVAIN,
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 mars 2020 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Anthony SYLVAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personnes-défense contre l'incendie-préventions risques naturels ou technologiques ;
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane.

Cayenne, le 11 0 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

**Daniel FERMON**

<sup>1</sup> : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55  
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr  
Services de l'Etat en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex